

# PREFECTURE DU CHER

**Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement**

Installation classée  
soumise à autorisation

N°3095

*Carrière n° 248*

**ARRÊTÉ du 23 MAI 1996**

**autorisant un changement d'exploitant**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment ses articles 23-2 et 18,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 autorisant la ville de Saint Amand Montrond et l'entreprise PETIT, dont le siège social est sis 5 quai Pluviose à Saint Amand Montrond (18200), à exploiter, conjointement et solidairement, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers en lit majeur du Cher, au lieu-dit "Virlay", dans les parcelles cadastrées section K n° 13 à 26, 28, 52, 54, 55, 56, 57 pour partie, 70 à 73, 76 à 83 et 84 pour partie à 125 sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond et dans la parcelle cadastrée section AE n° 1 sur le territoire de la commune d'Orval, pour une superficie totale de 81 ha 14 a 92 ca dont 42 ha environ sont exploitables et une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 portant modification de l'arrêté d'autorisation susvisé du 10 janvier 1989,

VU le dossier de demande présenté le 18 décembre 1995 et complété le 29 janvier 1996 (date de réception du complément : 31 janvier 1996) par la Société Bétons Granulats du Centre, dont le siège social est sis route de Vichy - 63430 Les MARTRES d'ARTIERE, en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploitation de la carrière précitée, comportant notamment :

.J.

- des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant
- un engagement de constitution de garanties financières
- une attestation établie par M. et Mme PETIT qui déclarent avoir fait apport à Bétons Granulats du Centre d'un fonds de commerce (comprenant la cession des droits d'exploitation de la carrière précitée), d'un contrat de fortage sur les terrains bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'extraction et d'une convention avec la mairie de Saint Amand Montrond,
- une lettre d'engagement en date du 1er décembre 1995 de M. Jean-Paul MISSON, président directeur général de Bétons Granulats du Centre, qui déclare "avoir pris connaissance des mesures concernant la protection de l'environnement et la remise en état du site "Virlay" et engager la Société Bétons Granulats du Centre à mettre tous les moyens nécessaires pour les respecter",

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint Amand Montrond en date du 14 décembre 1995,

VU la lettre de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 22 février 1996,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 7 mai 1996,

VU la lettre en date du 14 mai 1996 de la Société Bétons Granulats du Centre faisant connaître qu'elle n'a pas de remarques à faire sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 10 mai 1996,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

## A R R È T E

**Article 1er** - L'autorisation, accordée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 modifié le 18 mars 1996, pour l'exploitation, conjointement avec la ville de Saint Amand Montrond, d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers en lit majeur du Cher, au lieu-dit "Virlay", dans les parcelles cadastrées section K n° 13 à 26, 28, 52, 54, 55, 56, 57 pour partie, 70 à 73, 76 à 83 et 84 pour partie à 125 sur le territoire de la commune de Saint Amand Montrond et dans la parcelle cadastrée section AE n° 1 sur le territoire de la commune d'Orval, précédemment détenue par l'entreprise PETIT - 5 quai Pluviose - 18200 Saint Amand Montrond, est transférée à la société Bétons Granulats du Centre dont le siège social est sis route de Vichy - 63430 Les Martres d'Artière.

**Article 2** - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions des arrêtés des 10 janvier 1989 et 18 mars 1996 dont copies ci-jointes, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

**Article 3** - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 4** - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Article 5** - La notification de fin de travaux d'exploitation devra être adressée au préfet, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Le dossier comprendra un plan mis à jour des terrains d'emprise, les précisions concernant les travaux permettant l'insertion du site dans l'environnement, tel que prévus dans la demande initiale.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**Article 6** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 7** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**Article 8** - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 9** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint Amand Montrond et Orval et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Saint Amand Montrond et Orval, pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 11** - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 12** - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint Amand Montrond, MM. les maires de Saint Amand Montrond et Orval, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué

*A. Laveau*

A. LAVEAU

Le préfet,  
Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général.

Signé : Michel ROUZEAU

